

# LA REVUE JURIDIQUE

№ 07  
Publié le 19/01/2021



Le thème de ce septième numéro de la revue juridique sera consacré au « **cadre sportif** », élément humain indispensable au développement de toute discipline sportive.

A travers notre analyse, nous mettrons en avant les différentes dispositions légales qui concernent ce sujet ; telles qu'elles figurent dans le texte de la **loi 30-09** réglementant le sport au Maroc.

## Définition des cadres sportifs :

L'article premier de la **loi 30-09** définit les Cadres sportifs comme étant : les entraîneurs, les éducateurs, les enseignants ou les préparateurs physiques ; encadrant un ou plusieurs sportifs ou une activité sportive donnée.

Le même article précise que les cadres sportifs sont divisés en deux catégories :

- 1- Les Cadres sportifs amateurs : c'est-à-dire, tout cadre sportif non professionnel.
- 2- Les Cadres sportifs professionnels : tout cadre sportif qui pratique ou encadre contre rémunération et à titre principal ou exclusif une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives.

Cette première définition nous pose déjà la problématique de la distinction sur le plan pratique entre un cadre sportif amateur (non professionnel) et un cadre sportif professionnel.

## Analyse :

L'article 14 de la **loi 30-09** dispose que l'association sportive doit conclure avec les cadres sportifs professionnels des contrats de travail dits « **contrats sportifs** » conformes aux contrats types édictés par l'administration.

A la lecture de cet article on constate que le législateur a limité l'obligation de conclusion « **d'un contrat sportif** » aux seuls cadres sportifs professionnels et a exclu les cadres sportifs amateurs.

Les contrats sportifs conclus par l'association sportive avec les cadres sportifs professionnels sont soumis aux dispositions de la **loi 65-99** relative au code du travail, à l'exception des dérogations suivantes :

- Le contrat sportif est un contrat à durée déterminée établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le contrat a été signé et au maximum pour une durée de **cinq ans (5ans)**.
- La durée d'un contrat sportif doit être respectée par les parties signataires, sauf accord de résiliation anticipée entre les parties ou résiliation unilatérale pour les motifs prévus par la fédération internationale concernée.

- Un cadre sportif ne peut signer plus d'un contrat sportif pour la même période.

Par ailleurs, les parties contractantes doivent être autorisées à s'affilier à tout régime de couverture médicale et sociale qu'elles jugent approprié afin de garantir un avenir permettant une vie décente.

D'autre part, **l'article 17** du décret d'application de la **loi 30-09** dispose que :

Nul ne peut en contrepartie d'une rémunération quelconque exercer l'activité :

- 1- d'enseignant d'éducation physique et du sport, s'il n'est titulaire du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou du certificat de sortie des centres pédagogiques régionaux, spécialité : « **éducation physique et sport** », ou d'un diplôme reconnu équivalent.
- 2- D'entraîneur ou de formateur sportif, s'il n'est titulaire du diplôme de l'institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, spécialité sport, de l'un des diplômes prévus au 1 ci-dessus, d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive concernée.
- 3- D'arbitre s'il n'est titulaire d'un diplôme d'état d'arbitre ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un brevet ou d'un certificat d'arbitre délivré par la fédération sportive nationale ou par la fédération sportive internationale de la discipline sportive concernée.

De même, **L'article 63** de la **loi 30-09** précise que nul ne peut en contrepartie d'une rémunération quelconque, enseigner l'éducation physique ou la pratique d'un sport ou exercer une activité d'entraîneur, de formateur ou d'arbitre dans des établissements, ou se prévaloir du titre d'enseignant en éducation physique, d'entraîneur ou d'arbitre, s'il n'est :

- Titulaire d'un brevet ou de diplôme d'état délivrés dans les conditions fixées par voie réglementaire ou de diplômes reconnus équivalents ; ou
- Titulaire d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive nationale habilitée ou, le cas échéant, par la ligue professionnelle concernée.

Ceci nous ramène à la conclusion que toute personne ne peut faire valoir son titre de « **cadre sportif** » qu'il soit amateur ou professionnel que si elle est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat attestant son aptitude à exercer ses fonctions ou mission dans le domaine du sport avec un droit à une rémunération.

A ce titre **l'Article 102** de la **loi 30-09** dispose qu'il est puni de l'emprisonnement de **trois mois à deux ans** et d'une amende de **200DH à 5000DH** ou de l'une de ces deux peines seulement tel que prévu **par l'article 381** du code pénal quiconque enseigne en contrepartie d'une rémunération quelconque, l'éducation physique ou la pratique d'un sport ou exerce une activité d'entraîneur, de formateur ou d'arbitre dans des établissements ou en plein air, ou se prévaut du titre d'enseignant en éducation physique et sportive, d'entraîneur ou d'arbitre, sans remplir les conditions prévues par **l'article 63** de la **loi 30-09** précité.

D'autres sanctions pénales sont prévus par la loi 30-09 à l'encontre de l'employeur et notamment :

**L'article 94** : Sont punies d'une amende de **50.000 DH à 100.000 DH** les associations sportives, les sociétés sportives, les établissements privés de sport et d'éducation physique ou les centres de formation sportive qui emploient des cadres sportifs professionnels sans conclure avec chacun d'eux un contrat sportif, tel que visé à **l'article 14** de la loi **30-09**.

De même, **l'article 103 de la loi 30-09** dispose que quiconque emploi des cadres sportifs ne remplissant pas les conditions prévues à **l'article 63** de la présente loi est puni d'une amende de **30.000 DH à 50.000 DH**.

### **Conclusion :**

De ce qui précède, on peut dire que la volonté du législateur est celle de poser un cadre légal pour les cadres sportifs indépendamment du fait qu'ils soient amateurs ou professionnels ; est-ce à travers l'obligation de détenir un diplôme ou un brevet ou un certificat de qualification afin de pouvoir encadrer ou former des sportifs en contrepartie d'une rémunération.

D'autre part, la loi **30-09** a imposé l'obligation pour les cadres sportifs **professionnels** de conclure avec l'association ou la société sportive un contrat dit « **contrat sportif** » ; dont la durée maximale ne peut dépasser **5 ans**.

L'idée étant, tout d'abord de clarifier les obligations réciproques des parties et de créer une dynamique sur le marché du travail ; basée sur la qualification professionnelle, les diplômes et les formations reçus ainsi que le palmarès et les résultats réalisés.

Il est à souligner que le législateur marocain a publié au **bulletin officiel N°6552** en date du **16 Mars 2017** un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports édictant les contrats sportifs types.

Par ailleurs, le législateur marocain n'a pas apporté une définition claire et détaillée du statut du cadre sportif **amateur** ; est qui permettrait de le différencier du cadre sportif professionnel et démontrer l'étendue de ses obligations ainsi que les limites de sa responsabilité, et la nature du lien juridique qui pourrait le lier avec l'association ou la société sportive ou toute autre institution sportive.

Ce vide juridique devrait être comblé afin de pouvoir compléter la vision souhaitée pour le sport au Maroc.

